

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué au Premier Congrès de Sécurité Aérienne.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers du Prince et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.
Arrêté ministériel concernant les transports en commun.
Arrêté ministériel concernant les permis de conduire.
Arrêté municipal concernant la circulation.
Arrêté municipal concernant le stationnement des véhicules.
Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux Importateurs.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Notice sur le Général Weiller, Commandant Supérieur de la Force Publique.

LA VIE ARTISTIQUE :

Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1098.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. le Président de la République Française, est nommé Délégué de Notre Principauté au Premier Congrès International de Sécurité Aérienne qui se réunira à Paris en décembre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize novembre mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1099.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Général Léon Weiller, ancien Commandant de la 3^{me} Brigade Nord-Africain, à Metz, est nommé Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, en remplacement de M. le Colonel Lobez, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un novembre mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, relative à la circulation automobile et routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928, relatif aux plaques d'identité et aux numéros d'ordre des voitures automobiles et des motocycles ;

Vu l'avis de la Commission de Circulation, en date du 19 juillet 1930 ;

Vu l'avis du Comité des Travaux Publics, en date du 13 août 1930 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 octobre 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est prescrit aux entrepreneurs de services publics de transports en commun de munir leurs auto-cars, à l'arrière, d'un signal avertisseur d'arrêt, susceptible d'être actionné par le conducteur de l'auto-car.

ART. 2.

Le Service des Travaux Publics devra s'assurer que les véhicules soumis à son examen sont bien munis de l'appareil dont il s'agit.

ART. 3.

En ce qui concerne les auto-cars actuellement en circulation et non encore pourvus d'un appareil avertisseur d'arrêt, un délai de quatre mois, à compter de la date du présent Arrêté, est impartie à leurs propriétaires pour assurer l'installation du dit appareil.

ART. 4.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires Diverses, tous Chefs de Services et Agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage, sont chargés de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf novembre mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, relative à la circulation automobile et routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928, concernant l'obtention du permis de conduire pour les automobiles et les motocyclettes dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier, alinéa A, de l'Arrêté du 26 décembre 1928, susvisé, est complété comme suit :

...4° « ...d'un certificat délivré par un médecin de la Ville, constatant que le candidat ne possède aucune infirmité le rendant impropre à la conduite des véhicules automobiles ou des motocycles dans les conditions voulues de sécurité pour lui-même et pour les tiers. »

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires Diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un novembre mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu les dispositions du chapitre 6 et de l'article 60 du chapitre 8 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de faire circuler les bêtes de selle, de trait, de charge ou les bestiaux de toute espèce sur la partie du Chemin de la Turbie, comprise entre le boulevard de l'Observatoire et le boulevard Prince-Pierre.

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 22 novembre 1930.

Le Maire,
CH. BERNASCONI.

Nous, Maire de Ville de Monaco,

Vu l'article 117 de la Loi Municipale n° 30, du 3 mai 1929 ;

Vu l'article 2, § 2, de la Loi 124, sur la Délimitation du Domaine Public, du 18 janvier 1930 ;

Vu la délibération de la Commission de la Circulation, en date du 19 septembre 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 octobre 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules et le dépôt des matériaux de toute nature est interdit sur la place du Canton.

Est considéré comme stationnement l'abandon du véhicule par le conducteur, ou l'arrêt d'un véhicule par le conducteur, pendant plus de cinq minutes.

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 22 novembre 1930.

Le Maire,
CH. BERNASCONI.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Entendu M. le Directeur du Service Municipal d'Hygiène, en son avis verbal de ce jour ;

Considérant que des cas de rage ont été signalés dans certaines communes du département qui nous environne ;

Considérant que la sécurité publique exige que des mesures soient prises d'urgence en vue de protéger la population contre les accidents qui pourraient être occasionnés par les chiens ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir de la publication du présent Arrêté et jusqu'à nouvel ordre, tous les chiens circulant sur la voie publique devront être tenus en laisse.

Tout chien circulant sur la voie publique même tenu en laisse doit être muni d'un collier portant gravé sur une plaque de métal, le nom et le domicile du propriétaire.

Les chiens trouvés errants sur la voie publique avec ou sans collier seront saisis et mis en fourrière et abattus après un délai de 48 heures s'ils n'ont pas été réclamés.

ART. 2.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de notre Arrêté en date du 18 avril dernier sont remises en vigueur.

ART. 3.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Monaco, le 24 novembre 1930.

Le Maire,
(Signé :) CH. BERNASCONI.

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS AUX IMPORTATEURS

Assujettissement à la formalité du certificat d'origine des marchandises de la nature de celles reprises au décret français du 3 octobre 1930.

En vue d'assurer l'application du décret du 3 octobre 1930, un avis aux importateurs, inséré par le *Journal de Monaco* le 30 octobre 1930, a assujéti à la justification d'origine, à partir du 25 novembre 1930, un certain nombre de marchandises.

Seront toutefois dispensés de cette formalité les produits originaires et en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise à l'égard desquels l'union a pris des mesures de contrôle, savoir :

Froment, épeautre et méteil en grains (Ex. 68 du tarif des douanes) ;

Avoine, orge et seigles (grains, grains concassés et farines) (nos 69 à 71) ;

Gruaux, semoules en gruaux, etc. (n° 76) ;

Colles d'os, de nerfs, de peau, etc. (n° 325) ;

Gélatine (nos 0326 — 0326 bis) ;

Oléine et stéarine (Ex. 30 — Ex. 110) ;

Acide oléique (nos 0217 et 0218) ;

Acide stéarique (n° 0219).

ÉCHOS & NOUVELLES

Par Ordonnance Souveraine du 21 novembre, S. A. S. le Prince vient de donner pour successeur au Colonel Lobez, un officier général des plus distingués, le Général Weiller. Le nouveau Commandant Supérieur commandait, au moment où il prit sa retraite, en janvier dernier, la 3^{me} Brigade Nord-Africaine en garnison à Metz.

Entré à Saint-Cyr en 1891 en même temps que S. A. S. le Prince, le Général Weiller en sortit dans les premiers deux ans après avec le grade de Sous-Lieutenant, et fut affecté au 69^{me} Régiment d'Infanterie où il demeura jusqu'à sa promotion au grade de Capitaine en 1907. Il est alors affecté au 26^{me} Régiment d'Infanterie, avec lequel il part en campagne le 2 août 1914.

Il est blessé quinze jours après, et sa brillante conduite pendant ces premières semaines de guerre lui vaut en octobre 1914 la belle citation suivante, à l'ordre de la II^{me} Armée :

«..... a, le 25 août, au combat de Vitrimont, ramené sous un feu violent d'infanterie et d'artillerie, son colonel blessé qui, infailliblement, serait tombé dans les mains de l'ennemi dont la contre-attaque pressait de très près notre première ligne.

« A, déjà le 15 août, au « Signal des Allemands » et dans différents combats livrés depuis par le « 26^{me} (28 août et 1^{er} septembre), fait preuve du plus grand courage et donné à tous le meilleur exemple « de sang-froid. »

Cette citation est suivie quelques jours après d'une nouvelle non moins élogieuse à l'ordre du 20^{me} Corps d'Armée.

Promu Chef de Bataillon en septembre 1914, le commandant Weiller retourne au 69^{me}, puis passe au 79^{me} Régiment d'Infanterie où il est de nouveau cité à l'ordre de la II^{me} Armée, dans les termes suivants :

« Au cours d'un combat de nuit (du 7 au 8 octobre 1914) a assuré, avec 50 hommes, la défense d'un village attaqué par 7 compagnies allemandes. A résisté avec la plus grande énergie à toutes les attaques de l'ennemi et a permis ainsi aux éléments de contre-attaque de cerner les assaillants et de faire un grand nombre de prisonniers. A fait lui-même, avec son détachement, un lieutenant-colonel et 123 Allemands prisonniers. »

Une nouvelle blessure, grave celle-ci, reçue le 10 avril 1916, oblige le Commandant Weiller à abandonner son commandement.

Il est, à la fin de sa convalescence, affecté à la gare régulatrice du Bourget, énorme organisme chargé d'assurer les transports et le ravitaillement de centaines de milliers d'hommes. Le Commandant Weiller se met rapidement au courant de ce nouveau service et après avoir assumé pendant quelques mois les fonctions de Commissaire régulateur à Modane et Briançon, il obtient de retourner au front, bien qu'imparfaitement guéri de sa blessure, est promu Lieutenant-Colonel et reçoit le commandement du 21^{me} Régiment d'Infanterie, le 24 mars 1918. Voici dans quels termes le Général commandant la IV^{me} Armée cite ce régiment et son Colonel, le 3 août suivant :

« Le 21^{me} Régiment d'Infanterie, au cours des récentes attaques ennemies, a fait preuve, sous le commandement du Lieutenant-Colonel Weiller, du plus bel héroïsme, d'une ténacité et d'une endurance hors de pair, en repoussant de haute lutte de nombreux assauts de l'ennemi, en se débattant

« sans compter et en infligeant les plus lourdes pertes à une division bavaroise, faisant preuve d'une abnégation allant jusqu'à l'esprit de sacrifice le plus absolu. »

Après l'armistice, le Lieutenant-Colonel Weiller est envoyé en missions diverses à Constantinople où il exerce successivement le commandement du 84^{me} Régiment d'Infanterie, la Direction d'Étapes de Constantinople, le Direction du Centre d'Informations de l'Armée d'Orient, le commandement des troupes françaises de Zougouldak en Asie Mineure, la Direction du Centre d'Instruction du Corps d'Occupation de Constantinople, le commandement des Camps Russes de Gallipoli et des troupes d'occupation de la presqu'île, etc...

Son action en Orient lui valut, en décembre 1920, une cinquième citation à l'ordre du Corps d'Occupation de Constantinople.

Rentré en France en juillet 1921 et affecté successivement au 45^{me}, au 129^{me}, puis au 97^{me} Régiment d'Infanterie, il était Colonel depuis le 25 décembre 1925, quand il fut nommé, en juin 1929, au commandement de la 3^{me} Brigade Nord-Africaine à Metz qu'il vient de quitter il y a quelques mois.

Les étoiles de Général de Brigade sont venues couronner cette carrière de soldat toute de courage et d'abnégation, ainsi qu'en témoignent éloquemment les états de services que l'on vient de lire et les magnifiques citations qui les émaillent.

Titulaire de six citations, dont cinq à l'ordre de l'Armée, le Général Weiller est Commandeur de la Légion d'Honneur, décoré de la Croix de Guerre avec palmes et étoile de vermeil, de la Médaille Interalliée, de la Médaille Commémorative, de l'Insigne des Blessés et de l'Ordre Royal du Mérite du Cambodge.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Le mercredi 19 novembre, M. Paul Paray est venu reprendre sa place à la tête de l'orchestre de Monte-Carlo, salué par de fougueuses salves d'applaudissements.

Dès maintenant la grande saison est ouverte.

Le maître chef d'orchestre avait tenu à consacrer son premier concert à la *Musique française*. Et ce fut très bien.

Le programme se composait de la *Symphonie fantastique* de Berlioz, de *Nocturnes* de Debussy, de *Pavane* de Fauré et de *España* de Chabrier.

Depuis la néfaste matinée du lundi 8 mars 1869, dans laquelle le plus génial des musiciens français a, selon la belle expression de Théodore de Banville « fermé pour la terre ses yeux avides d'infini », peut-on compter le nombre des exécutions de la *Symphonie fantastique* qui furent et sont données dans tous les pays ! Elle est une des plus nobles richesses des *Concerts* et l'une des chères préférées du public, cette fameuse « Fantastique », d'une musique fièvreusement passionnée, violemment dramatique, pittoresque, colorée, amplement descriptive et poétique, et portant au paroxysme l'intensité de la vibration sonore. — *Symphonie* que Cherubini, auteur de *Demophon*, de *Lodoiska*, de *Faniska* et autres ouvrages tombés dans le plus profond oubli, refusa d'aller entendre, lorsqu'on la joua, pour la première fois, au Conservatoire en disant avec un souverain mépris : « Zé n'ai pas besoin d'aller savoir comment il ne faut pas faire. »

En la *Fantastique*, œuvre essentiellement romantique (première partie de l'*Episode de la vie d'un artiste*, *Lelio* étant la seconde), Berlioz donne une forme grandiosement expressive à l'infini de ses aspirations, à la frénésie de ses désirs, à l'exaspération malade de ses rêves ; son âme ardente s'y épanche tumultueusement en enthousiasmes, en tristesses, en mépris et en fureurs d'amour...

L'œuvre naguère insultée vilipendée et niée, l'œuvre révolutionnaire, est, aujourd'hui, quasi classique. Les huées se sont changées en acclamations. Par un juste retour des choses, Berlioz est au pinacle, tandis que Cherubini est dans le trente-sixième dessous. Car, pour le génie, il y a toujours un moment où l'heure sonne radieuse à l'horloge du Destin. Car le génie finit toujours par avoir raison de tout et de tous.

Les cinq images se succédant, dans la *Fantastique*, évoquées par les magnificences de la symphonie orchestrale, sont familières à tous ceux qui suivent fidèlement les manifestations musicales, admirées et aimées

des fervents de l'art, qui, selon Gautier, est « la science du charme et de la beauté ». Les somptueuses et frénétiques splendeurs de pages comme *la Scène aux champs*, *la Marche au Supplice* et *le Songe d'une nuit de Sabbat* sont à ce point connues qu'il n'y a plus à en parler, pas plus, d'ailleurs, que de la page d'une pénétrante, trémisante et idéale poésie : *Réverie et passion* et que de celle du *Bal*, simplement une merveille.

M. Paul Paray dirigea *la Fantastique* avec cette ardeur de conviction, cette foi en la suprématie du beau musical, et ce noble et haut souci d'atteindre à la perfection, qui font de lui un des plus admirables chefs de phalange instrumentale que l'on puisse imaginer.

On sait comment M. Paray comprend et dirige *Nocturnes* de Debussy, *Pavane* de Fauré, *España* de Chabrier. Ces morceaux, souvent exécutés ici, déjà, ne cessent de jeter les auditeurs dans le plus complet ravissement. Ils ont, cette fois encore, excité un extrême enthousiasme, particulièrement *España*, si emportée de rythme, tant colorée, et tant rutilante de joie. Ah! comme à sa supérieure façon de conduire *la Rapsodie* de Chabrier, l'on sent que M. Paray chérit d'une dilection spéciale le pauvre grand musicien français, que la mauvaise chance poursuit cruellement toute sa vie et qui mourut, l'esprit affreusement chaviré, sans avoir pu donner la pleine mesure de son talent, nous allions dire de son génie!

Dans la séance de *Musique Moderne* du vendredi 21 où, successivement, l'on applaudit *Patrie*, ouverture dramatique de Bizet, *Siegfried-Idyll* de Wagner, le *Rouet d'Omphale* de Saint-Saëns et *Rédemption* de Cesar Franck, en cette séance se fit entendre M. Marcel Reynal, violoniste de belle classe, qui, depuis plusieurs années, occupe très brillamment le poste de premier violon solo dans l'orchestre de Monte-Carlo.

M. Reynal a obtenu un succès aussi vif que mérité, en interprétant remarquablement *la Fantaisie Norvégienne* de la façon française de Lalo. M. Reynal porte dans son jeu la distinction qui lui est naturelle. Il n'abuse pas des tours de force, ne cherche pas à faire de l'effet quand même et joue plus en artiste qu'en virtuose. Ce qui ne veut pas dire qu'il ignore les grands et subtils mystères de la technique. Mais, homme de goût, de sérieux et solide savoir et d'excellente éducation artistique, il fuit le charlatanisme, préférant émouvoir et charmer qu'étonner. Parmi les violonistes, courant le monde actuellement, il y en a encore quelques-uns comme cela. Ce ne sont pas les plus méprisables.

L'ouverture dramatique de *Patrie*, *Siegfried-Idyll*, le *Rouet d'Omphale* et *Rédemption* obtinrent le triomphe qui leur revient de droit. Nous avons idée que si, par aventure, Bizet, Wagner, Saint-Saëns et César Franck, ayant pour un instant abandonné le séjour des beatitudes célestes où les âmes harmonieuses des élus de l'éternité errent, heureuses, à l'ombre des bosquets de lauriers et de myrtes, avaient assisté au concert de vendredi dernier nous avons idée que ces illustres n'auraient pas hésité à féliciter chaudement M. Paul Paray d'avoir si parfaitement pénétré leurs pensées et d'avoir fait bénéficier leurs ouvrages d'exécutions aussi absolument magistrales.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la Société THE GRAND HOTEL MONTE-CARLO LIMITED sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le 1^{er} décembre prochain, à 10 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 774.769 fr. 80 représentant le solde du compte de liquidation de la dite Société.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite Lucien CLAIR, commerçant à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la

Principauté, le délai ci-dessus est augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le lundi 22 décembre 1930, à 9 heures, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 20 novembre 1930.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite DEVALLE, commerçant à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus est augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le lundi 22 décembre 1930, à 9 h. 1/4, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 20 novembre 1930.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite des ETABLISSEMENTS DANSAN, à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus est augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le lundi 22 décembre 1930, à 9 h. 30, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 20 novembre 1930.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite Albert BLANC, commerçant à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, devant M. Martin, syndic, 3, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur timbre, indicatif des sommes par eux réclamées si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

A l'égard des créanciers domiciliés hors de la Principauté, le délai ci-dessus est augmenté de dix jours.

La vérification des créances aura lieu le lundi 22 décembre 1930, à 10 heures, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 20 novembre 1930.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-huit novembre mil neuf cent trente, M. Albert ASCHENAZI, commerçant, et M^{me} Noémie CLEMENT, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 27, boulevard Charles III, ont cédé à M. Laurent BALLAURI, employé, et à M^{me} Pauline VERDA, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, maison Verrando, boulevard de l'Annonciade, le fonds de commerce de bonneterie, chaussures, chemiserie, confection, chapellerie et soieries qu'ils exploitaient à Monaco, rue Caroline, n° 15, sous l'enseigne de *Au Pauvre Albert*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 novembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE FONCIER

1, boulevard des Moulins (entrée passage H. Otto) Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monte-Carlo du 17 novembre 1930, enregistré, M. Dominique RAIMONDO, commerçant, et M^{me} Madeleine RAMBALDI, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, villa Les Jonquilles, ont vendu à M. Pierre BIAMONTI, commerçant, et M^{me} Catherine CASSINI, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 12, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles avec vente de lait frais, fruits, légumes, vins et liqueurs à emporter, de pétrole et d'alcool à brûler, exploité à Monte-Carlo, rue des Roses, n° 12.

Opposition, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège de l'« Office Foncier », dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 31 octobre 1930, enregistré, M. et M^{me} Frédéric CIAMPOLI, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue des Spélugues, ont cédé à M. Jean BOLLATI le fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé *Sporting Brasserie*, exploité à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers.

Oppositions, s'il y a lieu, au n° 4 de l'avenue des Citronniers, dans les dix jours qui suivront la seconde insertion.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 27 septembre 1930, enregistré, M. Bernard CASTAING a cédé à M. Jean FRANCESCHINI le fonds de commerce de tricotage qu'il exploitait à Monaco, 11, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, au n° 11 de la rue des Açores, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 septembre 1930, enregistré, M^{me} ROSSO Marie, blanchisserie-teinturerie, 29, boulevard Prince Pierre, a vendu à M. FOLLIASSON Marcel, demeurant

29, boulevard Prince Pierre, Monaco, le fonds de commerce de blanchisserie et teinturerie qu'elle exploitait 29, boulevard Prince Pierre, à Monaco.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion au domicile de l'acquéreur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le douze novembre mil neuf cent trente, M. Elisée DUCLAIR, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Albina, boulevard de France, a cédé à M. Ange PALLANCA, employé, et M^{me} Catherine BODINO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins, le fonds de commerce de bar situé dans le hall des ascenseurs de la gare de Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatre novembre mil neuf cent trente, M. Pierre-Victor GALAFRIO, commerçant, et M^{me} Marie-Thérèse BIANCHINO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 16, rue Caroline, ont vendu à M. Pierre-Franck PIRANI, hôtelier, demeurant à Nice, 18, avenue Pauliani, le fonds de commerce de vins et liqueurs, bar, épicerie et comestibles qu'ils exploitent à Monaco, 18, rue Caroline, et connu sous le nom de Tom's Bar.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

M. Jean-Baptiste ROCCO, commerçant, demeurant à Monaco, a vendu à M. Jean-Baptiste PALMARO et à M^{me} Léontine SANGIORGIO, son épouse, demeurant également à Monaco, un fonds de commerce de vente et achat de vieux métaux, situé Villa le Nen, 8, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Opposition, dans les délais légaux, au domicile des acquéreurs, boulevard du Midi, Castel Florence, à Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Monaco, du 29 juillet 1930, enregistré, M^{me} Jeanette MARQUET, épouse de M. Albert COSTA, admise au bénéfice du règlement transactionnel, a, avec l'assistance et l'autorisation de M. Antoine Orecchia, administrateur au dit règlement transactionnel, cédé à M^{me} Gillette CHIABAUT, célibataire majeure, le fonds de commerce de denrées coloniales, vins et liqueurs qu'elle exploitait et faisait valoir sous l'enseigne *Caves Edouard VII*, 12, rue Florestine, quartier de la Condamine, à Monaco.

Les oppositions à cette cession, s'il y en a, devront être faites, au fonds vendu, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco le 27 novembre 1930.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seings privés, en date à Monaco du 29 septembre 1930, enregistré, M. Louis FILADELPHIA a cédé à M. et M^{me} Jean BERGEAUD le fonds de commerce de teinturerie, steam-pressing qu'il exploitait, 5, boulevard d'Italie, et également le droit au bail.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 27 novembre 1930.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques
après faillite

Le mercredi, 10 décembre 1930, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite du fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, sis à Monaco, au n° 9 de la rue Saige, et dépendant de la faillite de M. BLANC.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le droit au bail des lieux où il est exploité.

Mise à prix pouvant être baissée séance tenante 100.000 fr.

Consignation pour enchérir 7.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication et l'adjudicataire devra payer, outre les frais de cette adjudication, tous ceux occasionnés lors de la précédente mise en vente du dit fonds.

Les marchandises seront payables en sus du prix d'adjudication à dire d'expert.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 27 novembre 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Alex. EYMIN, Docteur en Droit, Notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
(Réalisation de Gage)

Le lundi quinze décembre mil neuf cent trente, à neuf heures et demie du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, aux plus offrants et derniers enchérisseurs, des valeurs ci-après désignées.

Aux requête, poursuite et diligence de la SOCIÉTÉ DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Ancienne SOCIÉTÉ DU MONT DE PIÉTÉ DE MONACO), Société Anonyme Monégasque au capital de six cent cinquante mille francs, dont le siège est n° 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), représentée par M. Louis-Joseph LEYMARIE, Président du Conseil d'Administration, et M. François SCOTTO, Administrateur-Délégué de la dite Société, créancière gagiste.

En présence, ou lui dûment appelé, de M. Henri-Louis-Léon-Hercule MARQUET, ingénieur, demeurant Palais Franzido, boulevard de l'Observatoire, à Monaco, débiteur engagé.

Cette vente a été ordonnée par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, suivant trois ordonnances en date des vingt-neuf juillet, six septembre et vingt-deux octobre mil neuf cent trente, passées en force de chose jugée.

Les valeurs à vendre consistent en mille cinq cent soixante-deux actions, coupon n° 8 attaché, de la SOCIÉTÉ L'IMMOBILIERE DE MONACO, Société Anonyme Monégasque au capital de dix millions de francs, dont le siège social est n° 45, rue Grimaldi, quartier de la Condamine, à Monaco.

La vente aura lieu en soixante-dix-neuf lots dont soixante-dix-huit lots de vingt actions et le soixante-dix-neuvième lot de deux actions.

Outre les charges, cette vente aura lieu sur la mise à prix, judiciairement fixée et pouvant être baissée, de cent cinquante francs par action, soit de trois mille francs pour chacun des soixante-dix-huit premiers lots et de trois cents francs pour le soixante-dix-neuvième et dernier lot.

La consignation pour enchérir est de trois mille francs par lot pour chacun des soixante-dix-huit premiers lots et de trois cents francs pour le dernier.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente et dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent trente.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente, folio 25, recto, case 4. Reçu : un franc. — Signé : CARRO.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, Park-Palace, à Monte-Carlo, pour le 22 décembre 1930, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1930 ;

2° Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de cet exercice ;

3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes présentés et quitus aux Administrateurs ;

4° Fixation du dividende ;

5° Nomination d'Administrateurs ;

6° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1930-1931 ;

7° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

C'est une existence pittoresque et mouvementée que celle du croquiste-raporter, à laquelle nous initie André Galland en nous conduisant, par la plume et le crayon, du terrain de sport à la Cour d'Assises et des débats parlementaires au match de boxe. Le numéro de novembre d'*A B C Artistique et Littéraire* qui publie cette vivante monographie, nous offre en outre de lumineuses *Réflexions sur le Paysage*, par Gustave Kahn, un excellent essai sur *Baudelaire prosateur*, par Peyre de Bétouzet, des études sur *l'Estampe Japonaise*, sur l'art de la *Gouache*. De copieux courriers d'actualité sur les Arts et les Lettres complètent cet attrayant fascicule, abondamment illustré.

En vente partout. Pour le recevoir franco, envoyer 5 francs à l'*A B C*, 12, rue Lincoln, Paris (8^e).

Sur la Route d'Hiver des Alpes
en Autocars P.-L.-M.

Jusqu'au 31 mars, les cars P.-L.-M. de la Route d'Hiver des Alpes vont de Nice à Aix-les-Bains et d'Aix-les-Bains à Nice en trois étapes d'une journée chacune : Nice-Digne ; Digne-Grenoble ; Grenoble-Aix.

Départs jusqu'au 10 février, de Nice les lundi et vendredi ; d'Aix les lundi et jeudi.

Départs tous les jours, dans les deux sens, du 11 février au 31 mars.

A partir du 1^{er} avril, les deux étapes Nice-Digne et Digne-Grenoble n'en font plus qu'une d'un seul jour. Départs quotidiens dans les deux sens.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.